

Modèles d'avis d'incident — cabinet

À utiliser lorsque **votre cabinet** est l'organisation responsable des renseignements. Coordonnez-vous avec Les Solutions Yuzu Inc., faisant affaire sous le nom Yuzu Solutions Inc. (privacy@dossierly.ca, Adrien Yvin) si la plateforme est en cause. Envoyez les avis **avec diligence** dès que vous concluez que le seuil est atteint. Au Québec, l'avis aux personnes ne peut être retardé que s'il risque d'entraver une enquête policière.

1. Avis à un client ou à une personne qui a réservé

Objet : Avis concernant un incident de confidentialité touchant vos renseignements

Nous vous écrivons parce que [cabinet] a pris connaissance le [date] d'un incident de confidentialité qui pourrait toucher vos renseignements personnels.

- **Ce qui s'est produit :** [brève description, en termes simples, des circonstances]
- **Quand :** [date ou période de l'incident]
- **Renseignements visés :** [catégories — p. ex. nom, courriel, passeport, documents]
- **Ce que nous avons fait pour diminuer le risque de préjudice :** [réinitialisation, lien révoqué, fournisseur avisé, surveillance]
- **Ce que vous pouvez faire pour diminuer le risque ou vous protéger :** [méfiez-vous de l'hameçonnage; changez vos mots de passe; surveillez toute activité inhabituelle; communiquez avec votre banque ou l'autorité émettrice du passeport au besoin]
- **Personne à joindre :** [responsable au cabinet, courriel, téléphone]

Si la plateforme logicielle est en cause, vous pouvez aussi écrire à Les Solutions Yuzu Inc., responsable Adrien Yvin, privacy@dossierly.ca.

Vous pouvez porter plainte auprès du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, au Québec auprès de la Commission d'accès à l'information et en Alberta auprès du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée.

2. Plan d'avis à la CAI (Québec — *Règlement sur les incidents de confidentialité*, art. 3)

Inclure : nom du cabinet et numéro d'entreprise du Québec (NEQ); nom et coordonnées de la personne à joindre; description des renseignements visés (ou raison pour laquelle on ne peut les décrire); brève description des circonstances et de la cause, si elle est connue; date ou période de l'incident; date de la prise de connaissance; nombre de personnes concernées et nombre au Québec; évaluation du risque de

préjudice sérieux (sensibilité, conséquences appréhendées, probabilité d'utilisation malveillante); mesures prises ou prévues pour diminuer le risque et éviter la répétition; avis transmis ou prévus aux personnes (avec dates); autres organisations avisées (p. ex. Les Solutions Yuzu Inc. ou la police).

Déclarez au moyen du formulaire actuel de la CAI : <https://www.cai.gouv.qc.ca/>

3. Plan de déclaration au CPVP (LPRPDE — *Règlement sur les atteintes aux mesures de sécurité*, art. 2)

Inclure : description des circonstances et de la cause, si elle est connue; date ou période de l'atteinte; renseignements visés; nombre de personnes touchées (ou estimation); mesures prises pour réduire le risque de préjudice; mesures prises ou prévues pour aviser les personnes; personne-ressource. Aviser aussi les organisations ou institutions gouvernementales qui peuvent réduire le risque de préjudice.

<https://www.priv.gc.ca/>

4. Plan de déclaration au commissaire de l'Alberta (PIPA, art. 34.1, et *PIPA Regulation*, art. 19)

Inclure : nom de l'organisation; date ou période de l'incident; description des circonstances; description des renseignements visés; nombre de personnes touchées en Alberta; évaluation du risque réel de préjudice grave; mesures prises pour réduire le risque; mesures prises pour aviser les personnes; personne-ressource. Le commissaire peut exiger que vous avisiez les personnes.

<https://oipc.ab.ca/>